

**F Accidents du travail A2**  
MH/JC/JP  
900-2023

**Bruxelles, le 24 avril 2023**

**AVIS**

**sur**

**LA REDACTION D'UN PROJET D'ARRETE ROYAL RELATIF A  
L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS  
INDEPENDANTS DE PLATEFORMES DONNEUSES D'ORDRES**

(approuvé par le Bureau le 18 avril 2023,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 24 avril 2023)

*Le 1<sup>er</sup> mars 2023, M. Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME en ce qui concerne la rédaction d'un projet d'arrêté royal relatif à l'assurance accidents du travail pour les travailleurs indépendants de plateformes donneuses d'ordres.*

*Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées et après une réunion de la commission Politique générale PME le 22 mars 2023, le Bureau du Conseil Supérieur a émis l'avis suivant le 18 avril 2023, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 24 avril 2023.*

## **CONTEXTE**

La loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (ci-après « la loi ») prévoit en la seconde section de son chapitre 4 une couverture obligatoire pour les indépendants pour les accidents survenus dans le cadre de l'exécution de missions obtenues par l'intermédiaire d'une plateforme numérique donneuse d'ordre. Ce sont les exploitants des plateformes qui doivent conclure un contrat d'assurance pour les travailleurs de plateforme indépendants occupés par l'intermédiaire de leur plateforme. Ce contrat d'assurance est un contrat d'assurance autonome, de droit commun, qui échappe donc aux systèmes de sécurité sociale.

L'arrêté royal que l'on souhaite maintenant rédiger et sur lequel porte la présente demande d'avis, devra mettre en œuvre ces dispositions. L'année dernière, le Conseil Supérieur s'était déjà prononcé sur l'avant-projet de ladite loi<sup>1</sup>.

Dans sa demande d'avis, le ministre formule un certain nombre de questions concrètes qui seront traitées plus loin dans le présent avis. En outre, le Conseil Supérieur est invité à identifier d'autres points d'attention dont il conviendra, d'après lui, de tenir compte dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté royal.

## **POINTS DE VUE GÉNÉRAUX**

### **1. Opposé à une assurance contre les accidents du travail et à un troisième statut**

Avant tout, le Conseil Supérieur souhaite réitérer ici le point de vue formulé dans son avis précité relatif à l'avant-projet de loi, notamment qu'il s'oppose à l'introduction d'une assurance des accidents du travail pour les travailleurs de plateforme indépendants.

Dans le cadre de leur sécurité sociale, les indépendants sont déjà couverts par l'assurance légale contre l'incapacité de travail et l'invalidité. Il n'y a donc aucun besoin d'une assurance spécifique contre les accidents du travail. De plus, les indépendants peuvent choisir de compléter cette protection légale par des assurances privées, telles qu'une assurance revenu garanti ou une assurance contre les accidents du travail. Le principe est que ces assurances complémentaires sont souscrites et payées par l'indépendant lui-même ou par son entreprise, et non par ses donneurs d'ordre.

---

<sup>1</sup> Avis n° 880 du CSIPME du 17 mai 2022 sur le chapitre 4 "Economie de plateformes" de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail (disponible en ligne via [ce lien](#)).

En outre, le Conseil Supérieur considère qu'une assurance privée ne peut et ne doit pas se substituer à l'assurance légale. Chacun a droit à un statut social complet, adapté à la spécificité de ses activités (salariés, fonctionnaires et indépendants). Les personnes actives via le régime fiscal avantageux pour l'économie collaborative devraient également être couvertes par un statut social complet. Le Conseil Supérieur est opposé à la création d'un troisième statut ou d'une sorte de statut intermédiaire en plus des statuts d'indépendant et de salarié.

## 2. Nécessité d'une modification de la loi

Malgré son opposition de principe à une assurance obligatoire contre les accidents du travail pour les indépendants, le Conseil Supérieur estime nécessaire de modifier la loi en raison des nombreuses questions d'interprétation, questions pratiques et préoccupations formulées dans le présent avis. Toutefois, les dispositions relatives à l'assurance contre les accidents du travail reprises dans la loi sont déjà meilleures que celles initialement envisagées dans l'avant-projet. Le choix d'une assurance autonome de droit commun répond en partie aux observations formulées par le Conseil Supérieur dans son précédent avis. Toutefois, le régime légal existant pose encore trop de problèmes et d'ambiguïtés et doit donc être profondément adapté.

Le Conseil Supérieur demande que la loi elle-même détermine quels risques doivent être couverts et sous quelles conditions, sans se référer à la loi sur les accidents du travail. Cette référence soulève en effet de nombreuses questions et ambiguïtés. Le législateur a voulu introduire une assurance de droit commun. Toutefois, cette référence à la loi sur les accidents du travail soulève la question de savoir dans quelle mesure il s'agit réellement d'une assurance autonome de droit commun. Il convient principalement de davantage tenir compte de la spécificité de la profession d'indépendant :

- Les indépendants ont leur propre statut social et leur propre système de sécurité sociale. Il n'est pas nécessaire de se référer au statut des salariés. Actuellement, il faut toujours comparer et chercher une alternative à ce qui existe dans la loi sur les accidents du travail. Cela ne tient pas compte du caractère spécifique de la profession indépendante et de sa grande diversité, comme repris plus loin dans cet avis.
- Le Conseil Supérieur préconise également la mise en place d'une couverture minimale limitée à la couverture des dommages corporels (c.-à-d. l'indemnisation des frais médicaux), qui peut être complétée par le travailleur indépendant lui-même au moyen d'une couverture supplémentaire. En tout état de cause, la compensation obligatoire du revenu devrait être limitée aux personnes qui n'ont pas droit aux indemnités d'invalidité en tant que travailleur indépendant. Dans ce cas, l'indemnité peut être alignée sur l'indemnité d'invalidité. Le Conseil Supérieur est conscient que cela impliquerait la création d'un troisième statut et se demande s'il n'existe pas de meilleures alternatives, telles qu'une couverture dans le cadre du système de sécurité sociale existant.
- Une référence à la couverture par la loi sur les accidents du travail entraînera un coût excessif de l'assurance contre les accidents du travail vu la complexité de la législation, le cadre strict et la nécessité d'une comparaison constante avec le système applicable aux salariés avec, en outre, un risque accru de litiges complexes devant les tribunaux du travail. L'assurance contre les accidents du travail doit rester économiquement viable et l'offre de ce type d'assurance doit être suffisante. Si la demande des plateformes pour ce type d'assurance est faible parce qu'elle est trop chère, il n'y aura pas non plus d'offre suffisante et pas de concurrence, ce qui

augmentera à nouveau le prix de cette assurance. Le Conseil Supérieur se réfère dans ce contexte à l'expérience des petits statuts dans le système des salariés (tels que les stagiaires) pour lesquels des régimes spéciaux ont été créés.

- En tout état de cause, la couverture obligatoire par l'assurance contre les accidents du travail devrait être limitée aux travailleurs de plateforme encourant un risque accru d'accidents de travail, par exemple parce qu'ils exercent leur travail sur la voie publique.

### 3. Champ d'application

Le Conseil Supérieur estime qu'il n'apparaît toujours pas clairement quelles plateformes relèvent précisément de la catégorie de la « plateforme numérique donneuse d'ordre ». Par conséquent, il n'est pas clair non plus quels sont les travailleurs de plateforme indépendants qui doivent être obligatoirement couverts par une assurance contre les accidents du travail. En tout état de cause, l'obligation devrait se limiter aux plateformes pour lesquelles il peut être établi de manière incontestable qu'elles sont une « plateforme numérique donneuse d'ordre ».

Dans ce contexte, le Conseil Supérieur réitère également la demande formulée dans son avis précédent, notamment d'attendre que la proposition de directive européenne relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme soit finalisée et approuvée<sup>2</sup>. Ce processus décisionnel se trouve maintenant dans une phase finale. Le champ d'application de l'assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs de plateforme indépendants était lié aux définitions de la loi sur la nature des relations de travail, telle que la définition de la « plateforme numérique donneuse d'ordre ». Le champ d'application de la directive européenne et les définitions qui y sont utilisées seront vraisemblablement différentes des définitions de la loi sur la nature des relations de travail. Cette loi devra par conséquent probablement être adaptée. Outre les coûts évidents liés à des modifications répétées de la loi, notamment en ce qui concerne la couverture des accidents du travail pour les travailleurs de plateforme indépendants et les inconvénients importants qui en découlent, il ne va pas du tout de soi, selon le Conseil Supérieur que le champ d'application évolue simplement dans le même sens. Compte tenu des objections de principe et des difficultés d'interprétation existantes, toute adaptation du champ d'application de la couverture obligatoire des accidents du travail pour les travailleurs de plateforme indépendants doit être mûrement réfléchie. Ceci est particulièrement vrai pour toute nouvelle extension qui pourrait résulter de la future directive européenne.

De plus, il convient de ne pas perdre de vue le fait qu'il existe des plateformes donneuses d'ordres très diverses et que des activités très variées peuvent être exercées par l'intermédiaire d'une telle plateforme donneuse d'ordre. En effet, les activités d'un coursier à vélo sont complètement différentes de celles d'un traducteur qui travaille à domicile. Toutefois, l'obligation de conclure une assurance s'applique à toutes les plateformes donneuses d'ordre, quel que soit le type d'activité qu'exercent les travailleurs de plateforme par son intermédiaire. Dans le cadre des modalités concrètes de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, il convient dès lors de tenir compte de cette diversité. En effet, il n'est pas envisageable d'élaborer des conditions de garantie minimales et des modalités pratiques pour une assurance adaptée aux besoins des coursiers à vélo, puis d'appliquer ces mêmes conditions et modalités également aux travailleurs de plateforme dans des secteurs complètement différents.

---

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0762>.

En outre, le Conseil Supérieur note que l'assurance contre les accidents du travail peut n'être obligatoire que pour les travailleurs indépendants de plateforme et peut-être pas pour les personnes actives par le biais du régime fiscal avantageux pour l'économie collaborative. Depuis le développement de ce régime particulier, le Conseil Supérieur est d'opinion que celui-ci perturbe les règles du jeu équitables, tant sur le plan fiscal que social<sup>3</sup>.

Ces conditions équitables sont maintenant encore davantage faussées en rendant obligatoire une assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs indépendants, mais pas pour les personnes actives par le biais du régime fiscal avantageux pour l'économie collaborative, alors que ce sont précisément ces dernières qui ne bénéficient souvent pas d'une protection sociale.

En ce qui concerne le champ d'application, la question se pose enfin de savoir si les plateformes donneuses d'ordre étrangères sans unité d'établissement en Belgique doivent également contracter une assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs de plateforme indépendants qui sont actifs sur le territoire belge par leur intermédiaire. Si tel n'est pas le cas, il y aura un désavantage inacceptable pour les plateformes belges par rapport à ces plateformes étrangères. Pour tout travail via une plateforme pouvant être effectué à distance, comme par exemple la traduction, l'assurance obligatoire crée de toute façon une inégalité entre les travailleurs de plateforme actifs en Belgique et ceux actifs sur le marché belge depuis l'étranger et par le biais d'une plateforme étrangère. En effet, les autorités belges ne peuvent imposer d'assurance obligatoire à ce dernier groupe.

#### 4. Protection minimale

L'article 19, §4 de la loi stipule que les conditions de garantie minimales des contrats d'assurance visés doivent garantir une protection au moins équivalente à celle de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit l'assurance contre les accidents de travail pour les travailleurs salariés. Cela signifie que les accidents survenus lors des trajets domicile-travail, pendant le télétravail et lors des périodes d'attente doivent également être couverts. Citons notamment l'exemple d'un traducteur indépendant qui effectue des missions après l'entremise d'une plateforme, ou d'un livreur ou d'un chauffeur de taxi qui s'installe à un endroit central de la ville en attendant des missions par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs plateformes donneuses d'ordre.

Il convient que l'assurance offre une protection minimale adéquate mais aussi qu'elle tienne compte de la particularité de l'activité indépendante. L'entrepreneuriat indépendant se caractérise par une grande flexibilité et une grande diversité. Par exemple, contrairement aux travailleurs salariés, les indépendants ne connaissent pas de barèmes salariaux, ni de temps de travail maximal. Cela implique également que cette assurance doit être abordable, également pour ceux qui n'effectuent qu'occasionnellement des missions limitées par l'intermédiaire d'« une plateforme numérique donneuse d'ordre ». Sinon, les indépendants risquent de se voir privés de l'accès aux possibilités technologiques offertes par les plateformes donneuses d'ordre pour exercer leur activité professionnelle. En outre, ce caractère abordable est également important du point de vue de la protection des travailleurs de plateforme. Si les plateformes ne peuvent pas répercuter le coût de l'assurance sur le client, ou ne peuvent pas le faire dans son intégralité, il y a de fortes chances qu'elles offriront au travailleur de plateforme une indemnisation moins élevée. Ainsi, l'assurance obligatoire qui vise à mieux protéger le

---

<sup>3</sup> Avis n° 778 du CSIPME du 30 novembre 2017 (entériné par l'Assemblée plénière le 13 décembre 2017 sur les revenus complémentaires non taxés (disponible en ligne via ce [lien](#)).

travailleur de plateforme contribuera de manière non intentionnelle à une pression à la baisse sur les prix et à une diminution des revenus du travailleur de plateforme.

Par conséquent, le Conseil Supérieur préconise que l'arrêté royal ne prévoie certainement pas des conditions de garantie minimales allant au-delà de la protection minimale imposée par la loi, c'est-à-dire la protection prévue par l'assurance légale contre les accidents du travail pour les travailleurs salariés. Dans ce cadre, il n'y a évidemment pas lieu de tenir compte des conventions collectives de travail élargissant ou organisant pratiquement cette couverture.

Le Conseil Supérieur fait également remarquer que la loi n'impose pas de protection contre la perte de revenus. En effet, l'article 19, §1<sup>er</sup> stipule qu'il faut conclure un contrat d'assurance visant à couvrir les dommages corporels. De même, il ne ressort nulle part des travaux parlementaires qu'une compensation des revenus est envisagée en sus de la couverture des dommages corporels<sup>4</sup>. Bien entendu, comme mentionné supra, l'assurance contre l'incapacité de travail et l'invalidité est bien d'application. Dans l'hypothèse où l'assurance prévoirait tout de même une compensation des revenus, la question se pose de savoir si celle-ci doit être dissociée de l'indemnité que le travailleur de plateforme indépendant reçoit via la sécurité sociale ou si cette compensation de revenus doit compléter ladite indemnité jusqu'au niveau de la protection prévue par l'assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs salariés. Cette compensation de revenus ne peut en aucun cas être une simple compensation forfaitaire, ce qui ne serait pas compatible avec l'équivalence imposée par la loi. Pour le Conseil Supérieur, il semble possible et défendable d'accorder une compensation en fonction des revenus bruts acquis par l'intermédiaire de la plateforme au cours d'une certaine période de référence. Cette idée est développée plus loin dans cet avis. Toutefois, la question est de savoir si celle-ci est également abordable et réalisable en pratique.

Les frais médicaux, les frais de transport et autres frais de même type doivent toujours être remboursés intégralement, tandis que les autres indemnités pour dommages corporels doivent être déterminées par un expert. Il convient de noter que l'assurance accidents du travail des salariés ne couvre pas les dommages moraux et esthétiques.

Le Conseil Supérieur s'oppose également à ce qu'il soit fait usage de la possibilité prévue par l'article 19, §3 d'élargir, par le biais d'un arrêté royal, la couverture obligatoire des contrats d'assurance à l'assistance juridique.

Bien que le Conseil Supérieur plaide donc pour limiter la couverture à une protection minimale, il estime toutefois qu'il convient que l'indépendant ait la possibilité d'élargir, à sa propre demande et à ses propres frais, la couverture de cette assurance, par exemple avec une assurance perte de revenus ou une assurance protection juridique. Mais dans ce cadre, le travailleur de plateforme indépendant doit toujours avoir l'entière liberté de choisir son propre assureur. Le contrat entre l'assureur et l'opérateur de plateforme ne doit pas empêcher ou limiter ce libre choix.

## 5. Modalités pratiques

Le Conseil Supérieur remarque que certaines questions soulevées par le ministre dans sa demande d'avis peuvent avoir trait à des éléments pour lesquels la loi ne donne pas l'habilitation au Roi pour les régler.

---

4

<https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?legislat=55&dossierID=2810>

Les questions ont souvent trait aux modalités pratiques des assurances, qui pourraient parfaitement être réglées dans les contrats d'assurance eux-mêmes. Les activités pouvant être exercées par l'entremise d'une plateforme donneuse d'ordre étant très variées (coursier à vélo, traducteur, électricien), une multitude de situations seront rencontrées, qui ne pourront pas toutes être reprises dans un cadre légal. Par conséquent, le Conseil Supérieur préconise d'accorder aux parties concernées la liberté contractuelle nécessaire pour convenir entre elles de ces modalités pratiques et ce par analogie avec d'autres types d'assurances privées.

Il convient entre autres de stipuler les éléments suivants dans les contrats :

- la déclaration d'un accident ;
- son constat et sa vérification ;
- l'évaluation ou la réévaluation en cas d'amélioration ou de détérioration de l'état de santé;
- l'enregistrement du début, de l'interruption et de la fin de la mission;
- l'enregistrement du début, de l'interruption et de la fin de la disponibilité pour une mission;
- l'enregistrement du déplacement depuis et vers la mission;
- et la collecte, l'enregistrement et le traitement de toutes les autres données nécessaires au calcul de la prime et des frais.

Toutefois, ces modalités doivent rester raisonnables. Ainsi, il ne peut y avoir d'obligation générale de faire établir un procès-verbal par la police, par exemple, lorsque l'accident ne s'est pas produit sur la voie publique et/ou qu'aucune tierce partie n'a été impliquée dans l'accident.

## **6. Alignement nécessaire entre les différentes assurances**

Une même personne peut exercer différentes activités, éventuellement sous différents statuts, et peut également choisir de souscrire une assurance privée complémentaire. La même personne peut donc être couverte par des assurances légales et privées différentes. Des situations très diverses peuvent ainsi se présenter, par exemple :

- La personne A travaille à temps plein en tant que salarié et est également indépendante par le biais d'une plateforme de commissionnement.
- La personne B est indépendante dans sa profession principale et travaille également en tant qu'indépendant par l'intermédiaire d'une plateforme de commissionnement. Elle a souscrit une assurance invalidité complémentaire.
- La personne C est indépendante par l'intermédiaire de deux plateformes de commissionnement.
- La personne D n'est ni salariée ni indépendante et travaille dans le cadre du régime d'avantages fiscaux pour l'économie de partage par l'intermédiaire d'une plateforme de commissionnement.

Ce ne sont là que quelques exemples de situations et de combinaisons possibles. À chaque fois se pose la question de savoir comment les différentes assurances légales et privées, y compris donc l'assurance contre les accidents du travail prévue par la loi, s'articulent entre elles, et ce en termes de couverture, de cotisations ou de primes et de frais. Quand est-on couvert par quelle assurance ? N'y a-t-il pas de double assurance ou de primes superflues ? À quel remboursement de quelle assurance a-t-on droit ?

Supposons que l'assurance contre les accidents du travail du travailleur de plateforme indépendant doive également prévoir une compensation de revenus et que le travailleur de la plateforme ait déjà souscrit à sa propre assurance garantie de revenus couvrant l'ensemble de ses activités indépendantes dans le cadre de son activité principale indépendante. En cas d'accident

dans le cadre de son travail sur la plateforme, il sera donc couvert par l'assurance incapacité et invalidité légale, par sa propre assurance garantie de revenus et par l'assurance contre les accidents du travail souscrite par la plateforme.

Si l'assurance contre les accidents du travail doit également prévoir une compensation de revenus, il faut éviter qu'un travailleur indépendant qui travaille par l'intermédiaire de plusieurs plateformes donneuses d'ordre et bénéficie d'une assurance accidents par l'intermédiaire de chacune de ces plateformes, en cas d'accident dans le cadre de son travail par l'intermédiaire d'une de ces plateformes, ne reçoive de l'assurance de cette plateforme qu'une compensation de revenu correspondant au revenu acquis par l'intermédiaire de cette plateforme, alors qu'il ne peut plus travailler par l'intermédiaire d'autres plateformes non plus. En effet, cela signifierait qu'alors que les primes d'assurance seraient payées pour l'ensemble de ses revenus, en cas d'accident, il ne serait indemnisé par un assureur que pour une partie de ses revenus totaux. En d'autres termes, si un coursier à vélo travaille par l'intermédiaire des plateformes A et B et qu'il a un accident alors qu'il travaille par l'intermédiaire de la plateforme A, il ne peut plus travailler par l'intermédiaire de la plateforme A, mais il ne peut pas non plus travailler par l'intermédiaire de la plateforme B. Il doit alors être indemnisé sur la base de ses revenus combinés par l'intermédiaire des plateformes A et B.

Les assureurs sont les mieux placés pour formuler des propositions sur la manière d'aligner au mieux la couverture, les primes et les remboursements des différentes polices d'assurance privées. Le travailleur indépendant ne doit pas être victime de lacunes ou de chevauchements. Dans ce contexte, il est également très important que le travailleur indépendant reçoive des informations suffisantes et claires sur les assurances et leurs relations mutuelles. Le travailleur indépendant doit également conserver la liberté de déterminer lui-même ses assurances complémentaires et leurs modalités.

## **7. Nécessité de davantage d'analyse et de concertation**

Dans le présent avis, le Conseil Supérieur formule un certain nombre de points de vue et de pistes de réflexion qui pourraient donner effet à la disposition légale actuelle, mais préconise avant tout d'abroger ou du moins de repenser fondamentalement le régime actuel.

En tout état de cause, les points de vue et pistes de réflexion qui mettent en œuvre la loi actuelle doivent être poussées plus avant et leur faisabilité et leur opportunité doivent être examinées. Le Conseil Supérieur constate que de nombreuses questions et incertitudes subsistent en ce qui concerne l'élaboration de l'assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs de plateforme indépendants. En effet, il s'agit d'un sujet très complexe qui touche à la protection sociale des travailleurs indépendants, mais qui est également lié à la protection sociale des travailleurs salariés (la protection devant être au moins équivalente à celle prévue par l'assurance légale contre les accidents du travail pour les salariés) et concerne le marché privé de l'assurance (car il s'agit d'une assurance obligatoire mais privée). Les connaissances et l'expertise en la matière sont donc réparties entre divers acteurs et experts.

Dès lors, le Conseil Supérieur demande de temporiser l'élaboration finale de l'arrêté royal et d'organiser une analyse plus approfondie et une concertation plus large impliquant tous les acteurs concernés, en ce compris le Conseil Supérieur lui-même mais également les assureurs,



par exemple. A cette fin, une commission regroupant tous les acteurs concernés pourrait être créée, par analogie notamment avec la Commission des Pensions Complémentaires. Il conviendrait que celle-ci reste en place après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, afin de suivre sa mise en œuvre et de formuler des conseils sur les éventuels ajustements.

## **REPONSES AUX QUESTIONS**

### **a) Quelles données pourront être utilisées pour le calcul de la prime et comment celles-ci pourront être communiquées aux entreprises d'assurance ?**

Le Conseil Supérieur estime qu'il appartient au marché de déterminer cette prime. Dans ce cadre, le risque assuré et les indemnités à verser seront pris en considération. Dans le contrat d'assurance conclu entre la plateforme et l'assureur et dans la convention entre la plateforme et le travailleur de plateforme, il peut être établi quelles données la plateforme et le travailleur de plateforme assuré doivent transmettre à l'assureur. Cela permet de tenir compte des activités spécifiques que les travailleurs de plateforme exercent par l'intermédiaire de la plateforme donneuse d'ordre en question, ainsi que de la protection de la vie privée des travailleurs de plateforme concernés.

Il ne peut être question que des services publics communiquent à l'assureur des informations relatives aux plateformes ou aux travailleurs de plateforme.

Comme remarqué supra dans les points de vue généraux de l'avis, il faudra veiller à parvenir à un alignement entre les différences assurances qui couvrent l'indépendant et ce, en ce qui concerne les couvertures, les primes et les indemnités.

### **b) Comment définir l'accident du travail (en ce compris l'application des présomptions des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971) ?**

Comme expliqué précédemment dans le présent avis, le Conseil Supérieur est partisan de circonscrire l'assurance à la protection équivalente minimale obligatoire.

Il conviendrait de limiter le risque à assurer par la plateforme aux accidents :

- dont peut être victime le travailleur indépendant d'une plateforme donneuse d'ordre lors de l'exécution d'une mission obtenue par l'intermédiaire de cette plateforme ;
- survenus sur le trajet depuis ou vers la mission obtenue par l'intermédiaire de la plateforme donneuse d'ordre ;
- qui se produisent lorsque le travailleur de plateforme indépendant est disponible pour des missions par l'intermédiaire de la plateforme donneuse d'ordre à un endroit autre que son propre domicile;
- qui se produisent lors de l'exécution de missions pouvant être effectuées depuis le domicile du travailleur de plateforme indépendant (par exemple, les missions de traduction).

L'assurance fournie par la plateforme ne couvre donc pas les accidents du travail survenus lors de l'exécution d'une mission par l'intermédiaire d'une autre plateforme donneuse d'ordre ou lors de l'exercice d'une autre activité professionnelle en tant que salarié ou indépendant. Les accidents qui se produisent dans la sphère privée ne sont pas couverts non plus.

En cas de disponibilité à un autre endroit que son domicile, le travailleur de plateforme indépendant ne doit être assuré que lorsqu'il est effectivement disponible et n'exerce aucune autre activité. D'autres activités peuvent par exemple inclure : faire des courses, exercer une autre activité professionnelle pouvant être interrompue, effectuer une mission obtenue par l'intermédiaire d'une autre plateforme donneuse d'ordre pouvant être interrompue, etc.

Le Conseil Supérieur n'a pas d'objection à ce que les assurances n'interviennent pas après une faute grave commise par le travailleur de plateforme, par exemple après une infraction grave au code de la route, telle que le non-respect d'un feu rouge.

### **c) Comment calculer l'indemnisation, le cas échéant forfaitaire, de l'indépendant en général et, en particulier, dans le cas où il travaille pour plusieurs plateformes ?**

Le Conseil Supérieur rappelle ici que la loi impose uniquement une couverture des dommages corporels et pas de compensation des revenus. Il estime toutefois que le travailleur de plateforme indépendant devrait avoir la possibilité d'élargir, à sa propre demande et à ses propres frais, son assurance afin que celle-ci couvre ses revenus. L'indemnisation concerne donc en premier lieu le dédommagement des dommages corporels et peut éventuellement aussi porter sur le manque à gagner.

Le Conseil Supérieur n'est pas partisan d'une indemnisation forfaitaire, mais préconise que l'indemnisation pour la perte de revenus soit calculée sur la base des revenus perçus par le travailleur de plateforme pendant une période de référence déterminée. En effet, l'assurance obligatoire contre les accidents du travail pour les travailleurs salariés accorde des indemnités en fonction du salaire (90% de la rémunération brute perdue) et du dommage subi (le taux d'incapacité exprimé en pourcentage). Afin d'assurer une protection équivalente à l'assurance légale contre les accidents du travail pour les travailleurs salariés, une indemnisation forfaitaire ne semble pas appropriée. En outre, il convient d'éviter que l'assurance ne soit trop chère. Pour les plateformes, prévoir une assurance avec indemnisation forfaitaire pour les travailleurs de plateforme indépendants qui ne travaillent peut-être que quelques heures par semaine, est irréalisable d'un point de vue économique. La loi stipule qu'une « plateforme numérique donneuse d'ordre » fournit un service rétribué dans le cadre duquel est exercé un pouvoir de décision ou de contrôle, entre autres quant aux conditions de travail ou de rémunération. Cela implique que les paiements pour les services prestés passent par la plateforme et que par conséquent, l'indemnisation peut être calculée en fonction des revenus acquis par le travailleur de plateforme pendant une période de référence. Étant donné que dans le cas d'un travailleur indépendant, aucun temps de travail normal ne peut être déterminé, une éventuelle indemnisation ne peut être calculée en fonction du temps de travail.

Le Conseil Supérieur estime qu'en cas d'incapacité de travail totale, une protection équivalente à celle offerte par l'assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs salariés comporte :

- le remboursement des frais médicaux ;
- le remboursement des prothèses ;
- le remboursement des déplacements pour les examens, les évaluations, les soins, ... ;
- si le travailleur de plateforme a opté pour l'extension de la couverture à ses revenus, une indemnisation s'élevant à 90% des revenus bruts mensuels moyens obtenus au cours d'une période de référence déterminée. La période de référence doit correspondre à une période de trois à douze mois précédant l'accident ou, si le travailleur de plateforme n'utilise pas encore la plateforme depuis trois mois, au revenu moyen depuis sa première prestation.

S'il devait tout de même y avoir des plateformes donneuses d'ordre avec un service bel et bien payant mais sans que le paiement du service ne se fasse via la plateforme, une indemnisation forfaitaire serait acceptable. Le Conseil Supérieur a d'ores et déjà exploré quelques pistes de réflexion sur la manière dont une indemnisation forfaitaire pourrait être calculée dans de tels cas, mais cette question nécessite une analyse et une consultation plus approfondies avec les autres parties prenantes.

Si une compensation de revenus est prévue, il convient d'éviter que dans le cas d'un indépendant qui travaille par l'intermédiaire de plusieurs plateformes donneuses d'ordre, les primes d'assurance soient payées pour l'ensemble de ses revenus, mais qu'en cas d'accident et d'incapacité totale de travail, il ne soit indemnisé que par un seul assureur et seulement pour une partie de ses revenus totaux. Dans les points de vue généraux de cet avis, la nécessité d'un alignement entre ces différentes assurances a déjà été exposée.

En principe, les indemnités versées par l'assurance contre les accidents du travail de la plateforme donneuse d'ordre ne peuvent être déduites des éventuelles indemnités d'incapacité de travail légales, parce que :

- l'assurance privée ne relève pas de la sécurité sociale légale;
- les indemnités de l'assurance privée peuvent être très limitées pour les travailleurs de plateforme qui n'acceptent qu'occasionnellement des missions.

Afin que l'assurance contre les accidents du travail via la plateforme reste abordable, on pourrait toutefois examiner s'il ne serait pas possible de limiter l'indemnisation via cette assurance à un complément à l'indemnité légale, de sorte que l'indemnisation et l'indemnité légale offrent ensemble une protection équivalente à celle de l'assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs salariés.

L'indemnisation peut être calculée sur la base des revenus bruts, étant donné qu'un travailleur de plateforme n'a souvent que des frais limités et/ou que ces frais subsistent généralement en cas d'incapacité de travail (par exemple le coût du vélo, de la voiture, des outils). Toutefois, il peut s'avérer opportun de prévoir un mécanisme d'exception auquel peuvent faire appel les secteurs qui sont confrontés à des frais variables importants (par exemple les frais de carburant). Dans ces cas, il pourrait être décidé, après concertation avec les organisations agréées représentant les indépendants, d'autoriser un calcul sur la base des revenus nets.

**d) Comment déclarer et vérifier l'accident du travail, considérant notamment que certaines plateformes travaillent 24h/24, et au vu des présomptions prévues dans les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 ?**

Le Conseil Supérieur estime qu'il convient de fixer ces modalités dans le contrat d'assurance conclu entre la plateforme donneuse d'ordre et l'assureur, ainsi que dans le contrat entre la plateforme et le travailleur de plateforme.

Le fait que la plateforme travaille 24h/24 ne signifie pas pour autant que le travailleur de plateforme est actif en permanence. Il est relativement facile de vérifier à quel moment le travailleur de plateforme exécute des missions ou de veiller à ce que ce dernier enregistre au préalable les moments de l'exécution, étant donné que l'on travaille ou reçoit des missions par l'intermédiaire de plateformes numériques. D'ailleurs, le même problème se pose également pour les travailleurs salariés qui travaillent depuis leur domicile : dans ces cas, il n'est pas toujours possible non plus de vérifier exactement le temps de travail précis.

- e) **Lorsque l'indépendant travaille pour plusieurs plateformes, comment déterminer le moment où il est couvert par l'assurance de l'une ou de l'autre plateforme, en particulier s'il enchaîne des jobs pour l'une puis l'autre (jusqu'à quel moment est-il sur le chemin du retour d'un travail pour la plateforme A et quand commence-t-il à être en chemin vers le travail pour la plateforme B ?)**

Les contrats pourraient également reprendre des dispositions à ce sujet. De plus, on peut s'inspirer des solutions proposées par d'autres assurances pour des situations similaires.

Considérons, par exemple, une personne active à la fois en tant que travailleur salarié et indépendant, et qui a souscrit une assurance contre les accidents du travail pour cette activité indépendante. Ou un indépendant assuré contre les accidents du travail qui fait également du bénévolat et qui est donc couvert, pour ces activités, par une assurance des bénévoles. Dans ces situations également, il faudra déterminer en cas d'accident quelle assurance indemniser les dommages corporels.

Comme indiqué supra, il convient toutefois d'éviter qu'un travailleur indépendant exerçant plusieurs activités soit couvert par des assurances revenus pour la totalité de ses revenus, mais ne reçoive que d'un seul assureur une compensation pour une partie de ces revenus.

Dans ce cadre, il est également important que le travailleur indépendant reçoive des informations claires indiquant quand il bénéficie de quelle couverture.

- f) **Comment protéger le travailleur indépendant si la plateforme n'a pas souscrit de couverture d'assurance et est insolvable ?**

Le Conseil Supérieur estime qu'aucune protection supplémentaire -par exemple sous la forme d'un fonds- ne doit être prévue pour de telles situations. D'ailleurs, il n'existe aucune base légale en ce sens.

Le Conseil Supérieur accorde une grande importance à une bonne information à l'intention des indépendants. En effet, le travailleur indépendant doit avoir connaissance de la protection dont il bénéficie, il doit être informé de son affiliation et/ou de la résiliation de la couverture, de ses obligations, de la relation entre les différentes assurances contre les accidents (du travail) et une éventuelle assurance revenus garantis, ... Il y a lieu d'examiner quelle information doit être fournie par la plateforme donneuse d'ordre et quelle information doit l'être par l'assureur.

Il convient également d'organiser une surveillance et un contrôle de ce type d'assurances contre les accidents du travail. La Banque Nationale et l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) sont normalement compétentes pour le contrôle des assureurs, mais elles n'ont probablement pas les possibilités de contrôler les obligations des plateformes. Il faudrait examiner de manière plus approfondie de quelle compétence dispose chaque service public dans ce cadre (FSMA, Banque Nationale, SPF Economie, services d'Inspection sociale, ...) et quels sont les contrôles que ces services sont autorisés à faire et en mesure d'effectuer. Les travailleurs de plateforme peuvent également faire valoir leurs droits par le biais des cours et des tribunaux du travail.

## **CONCLUSION**

Le Conseil Supérieur souligne à nouveau qu'il n'est pas favorable à une assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs de plateforme indépendants et qu'il est opposé à la création d'un troisième statut. Vu les nombreuses questions et préoccupations soulevées dans son avis, il estime que la loi doit être profondément revue. En ce qui concerne le champ d'application de cette assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs de plateforme indépendants, plusieurs questions se posent encore. Le Conseil Supérieur préconise que l'arrêté royal ne prévoie certainement pas des conditions de garantie minimales allant au-delà de la protection minimale imposée par la loi, c'est-à-dire la protection prévue par l'assurance légale contre les accidents du travail pour les travailleurs salariés. Il serait préférable de régler les modalités pratiques des assurances dans les contrats d'assurance mêmes, plutôt que par le biais d'un arrêté royal. En tout état de cause, une analyse et une concertation plus approfondies avec tous les acteurs concernés s'imposent avant qu'un arrêté royal puisse être pris. Le Conseil Supérieur insiste sur la nécessité d'obtenir des clarifications et demande d'être associé à la poursuite des travaux.

---